

*Privilège—M. Nowlan*

Cette limitation des interventions à cinq minutes crée un précédent qui reviendra hanter tous les députés. Il est difficile d'essayer de présenter une argumentation juridique sur un principe aussi fondamental que la règle du droit.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Nowlan:** J'entends des interjections. Les députés savent bien que sans une certaine dose de bonne volonté on peut détourner n'importe quelle institution. Mais il se trouve en fait que nous n'en ferons rien. Si cette affaire est si exceptionnelle c'est de sa vocation. Parce que, comme nous le savons tous, peu importe où nous siégeons ici—et même le premier ministre (M. Trudeau) doit l'admettre—on peut s'interroger sur la légalité de la résolution à l'étude. Il est certain que le moins que l'on puisse dire est qu'elle est douteuse. En fait, si on s'en tient à la règle du droit que nous nous efforçons d'expliquer par des recours au Règlement et à la question de privilège, il se trouve que comme député depuis quelques années je suis réduit à me compromettre en participant au débat ou en votant éventuellement sur une résolution douteuse, à en juger par les expressions juridiques utilisées par la Cour suprême de Terre-Neuve et aussi par certains juges de la Cour suprême du Manitoba.

M. Robert MacGregor Dawson—un des éminents spécialistes canadiens en matière constitutionnelle—est l'auteur d'un ouvrage intitulé «The Government of Canada». J'aimerais citer un passage de la page 88, dans lequel il s'efforce de définir dans les termes suivants ce qu'est pour lui le respect de la loi:

● (1630)

Ce que dit M. Corry du respect de la loi en Grande-Bretagne vaut également pour le Canada. Il dit ceci:

«Depuis longtemps, le Parlement accorde aux hauts fonctionnaires des pouvoirs spéciaux qui leur permettent de prendre des mesures qui ne sont pas justifiées par les lois en vigueur. Par contre il ne concède que rarement aux citoyens le droit d'en référer aux tribunaux. Les hauts fonctionnaires n'ont pas pour autant été disposés du respect de la loi et en général quiconque s'estime lésé par une décision prise par un haut fonctionnaire du gouvernement...

Là est la justification de ma question de privilège.

... peut encore porter la cause devant les tribunaux civils et exiger du haut fonctionnaire en question qu'il réponde de sa conduite. Celui-ci peut se justifier en invoquant une loi du Parlement qui l'autorise à agir comme il l'a fait. Mais il ne peut faire abstraction de la plainte en arguant de son statut officiel et en prétendant que l'on ne peut examiner les motifs de sa décision. Un État peut disposer de la vie d'un conscrit, mais au départ, pour pouvoir l'enrôler, il ne peut invoquer une décision sacro-sainte ou l'intérêt public à moins que sa décision ne soit justifiée par une loi adoptée par le Parlement. Le respect de la loi, même s'il est limité aujourd'hui par l'attribution de pouvoirs spéciaux aux hauts fonctionnaires, reste l'un des principaux moyens qui permettent de garantir que le gouvernement reste au service du peuple.»

Cette citation résume assez bien ce qui va être l'objet de mon intervention au cours des quelques prochaines minutes que vous m'avez accordées, madame le Président. En l'occurrence, ces hauts fonctionnaires sont les membres du gouvernement qui ont présenté à la Chambre une résolution déclarée illégale par les instances judiciaires, qui constituent le contre-poids de notre système politique. Quel que soit le terme péjoratif idoine pour qualifier cette résolution, il est un fait qu'elle est douteuse. En forçant les députés à la débattre ou à se prononcer par un vote avant que ce doute soit levé, on leur demande de se salir les mains.

Je conviens avec Votre Honneur qu'une situation aussi extraordinaire est sans précédent, du moins à ma connaissance. Je me suis entretenu avec plusieurs experts des questions constitutionnelles ces derniers jours. Je leur ai demandé si le Parlement britannique avait jamais connu pareille situation.

De toutes façons, on ne peut transposer un cas britannique puisqu'il ne s'agit pas d'une fédération. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une situation tout à fait inédite dans l'histoire de la fédération et du Parlement du Canada, puisque l'on nous demande de débattre et d'approuver une proposition qui a été déclarée illégale par un tribunal supérieur d'une province et par un jugement dissident d'un autre tribunal provincial. C'est pourquoi les députés vous ont inondée d'une avalanche de questions de privilège, parce qu'il s'agit d'une question fondamentale.

Il suffit de regarder le téléjournal pour voir les habitants du Salvador s'entretenir: ils n'observent pas la règle du droit. En Iran, on se révolte et l'on se bat parce que la règle du droit n'y a pas droit de cité. En Pologne, la population déclenche une grève générale pour signifier au gouvernement que le principe de droit laisse à désirer. Ici, madame le Président, nous n'avons que des mots à employer comme balles. C'est donc de mots que nous nous servons. C'est aussi pourquoi cette question fondamentale nous préoccupe tant, nous de ce côté-ci de la Chambre.

**Des voix:** Bravo!

**M. Nowlan:** Nous ne pouvons convoquer le premier ministre et les membres du cabinet à la barre des Communes. Mais pour ce qui est du principe de droit, tel que le définissent MacGregor Dawson et Corry, il y a quelque chose qui cloche quand les députés doivent débattre d'une question que deux tribunaux du pays mettent en doute, l'un à l'unanimité et l'autre sur division.

Mon temps de parole est presque épuisé, madame le Président, et je ne veux pas le dépasser. En terminant, je mentionne un élément jusqu'ici passé sous silence. Parlant de principe de droit, qu'est-il arrivé à M. Nixon, notre voisin du Sud, après qu'il eut prêté serment? Il n'a pas respecté son serment très simple de président, serment presque aussi simple et aussi bref que notre propre serment de député, et qui précise que nous respecterons la loi. Pourtant, cette Chambre même qui fait les lois est aujourd'hui forcée de débattre une initiative qu'elle devra peut-être mettre aux voix, initiative maintenant tenue pour illégale.

Voilà l'autre élément qui n'a pas encore été mentionné, madame le Président. Supposons que la Chambre se prononce sur la résolution. Qu'est-ce qui empêchera le gouvernement d'alors ou le gouvernement suivant de modifier la loi sur la Cour suprême, de modifier la composition de ce tribunal, de faire ce que Franklin Delano Roosevelt a tenté de faire dans l'affaire de son New Deal, c'est-à-dire de sélectionner avec partialité les juges du tribunal? Il est fondamentalement injuste que la Chambre soit placée dans la position ingrate d'adopter pour toujours les principes fondamentaux d'une nouvelle constitution, alors que le premier ministre peut décider le lendemain de changer toute la composition du tribunal pour s'assurer que le jugement sera rendu en sa faveur.

D'autre part, nous ignorons la nature des affaires dont le tribunal est saisi. En se prononçant et en votant maintenant sur la résolution, le Parlement risque de porter préjudice à d'autres...

**M. Orlikow:** Temps écoulé!

**M. Nowlan:** ... questions qui sont en instance devant d'autres tribunaux. C'est pourquoi j'estime, madame le Président,